AR Prefecture
063-246301097-20250923-20250923_08B-DE
Reçu le 25/09/2025

CCEDA
CC 23.09.2025
(08)

COMMUNAUTE DE COMMUNES « ENTRE DORE ET ALLIER »
29 avenue de Verdun
63190 LEZOUX
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

_____

RÉUNION DU 23 SEPTEMBRE 2025

_____

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 septembre, le Conseil de la Communauté de Communes « Entre Dore et Allier » s'est réuni, en session ordinaire, à la salle intercommunale de Lezoux après convocations légales en date du 17 septembre 2025, sous la présidence de Madame Elisabeth BRUSSAT.

Etaient présents lors de l'appel nominal :

Mme Josiane HUGUET	Mme Eliane GRANET
M. Jean-Baptiste GIRARD	M. Thierry TISSERAND
Mme Sylvie EXBRAYAT	Mme Isabelle GROUIEC
M. Gilles BERGAMI	Mme Elisabeth BRUSSAT
Mme Julie MONTBRIZON	Mr Cédric DAUDUIT
M. Daniel PEYNON	Mme Patricia LACHAMP
Mme Annick FORESTIER	Mr Florent MONEYRON
Mme Marie-France MARMY	Mme Nicole BOUCHERAT
Mr Christian BOURNAT	M. Jean-Louis DERBIAS
Mr Guillaume FRICKER	Mme Michelle CIERGE
Mme Sylvie ROCHE	Mr Bernard FRASIAK
M. Romain FERRIER	M. Yannick DUPOUE
Mme Anne-Marie OLIVON	Mme Laurence GONINET

Suppléants présents : Mme Nathalie DE LA FUENTE, Mr Patrice BLANC et Mr Philippe BEAL

Etaient représentés (procuration) :

- Mme VIAL Séverine donne pouvoir à Mr FRASIAK Bernard
- Mme MORAND Catherine donne pouvoir à Mme ROCHE Sylvie
- Mme DE FREITAS Déolinda donne pouvoir à Mr BEAL Philippe
- Mme GRANOUILLET Danielle donne pouvoir à Mme HUGUET Josiane
- Mr COSSON Alain donne pouvoir à Mme MARMY Marie-France
- Mme TARTRY-LAVEST Agnès donne pouvoir à Mme EXBRAYAT Sylvie

Absents : Mr Antoine LUCAS, Mr René BROUSSE et Mr Gilles MARQUET

VOTE : En exercice : 35 Présents : 26 Représentés : 6 Votants : 32

Les Délégués formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé, conformément à l'article L.211.4 du Code des Communes, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Mr Jean-Louis DERBIAS, ayant obtenu, à bulletins secrets, la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

Objet : finances - fixation des durées d'amortissement des biens suite au passage en m57 au 1er janvier 2024

AR Prefecture
063-246301097-20250923-20250923_08B-DE
Reçu le 25/09/2025

FINANCES - FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES BIENS SUITE AU PASSAGE EN M57 AU 1ER JANVIER 2024

-VU le Code Général des Collectivités territoriales,
-VU l'instruction budgétaire et comptable M57,
-VU les articles L.2321-2 et R.2321-1 du Code Général 21des Collectivités Territoriales,
-VU la délibération n°01 du 08/04/2021 du conseil communautaire fixant les durées d'amortissement des biens en M14,
-VU la délibération n°01 du 13/06/2023 du conseil communautaire adoptant la nomenclature comptable et budgétaire M57 à compter du 1er janvier 2024, au budget principal et aux budgets annexes,

Madame la Présidente explique que le passage à la M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements.

Elle explique également qu'il convient de rendre plus lisible et exhaustive la liste des biens amortissables.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois :

– des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;

– des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;

– des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;

– des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;

– des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

AR Prefecture
063-246301097-20250923-20250923_08B-DE
Reçu le 25/09/2025

L'instruction comptable M57 pose le principe de l'amortissement linéaire au prorata temporis. Le calcul de l'amortissement débute à la date d'entrée de mise en service du bien pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024.

Les biens inférieurs à 500 euros continuent à être amortis sur une année sans application du prorata temporis.

Par conséquent, Madame la Présidente propose de fixer les durées d'amortissement comme suit :

Article	**Immobilisations**	**Durée d'amortissement**
Immobilisations incorporelles		
202	Frais documents d'urbanisme et numérisation du cadastre	5 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	2 ans
2032	Frais de recherche et de développement	2 ans
2033	Frais d'insertion	2 ans
2041***1	Subventions d'équipements versées aux organismes publics pour les biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans (délib précédente 15 ans)
2041***2	Subventions d'équipements versées aux organismes publics pour les biens immobiliers ou des installations	15
20421	Subventions d'équipements versées aux personnes de droit privé pour les biens mobiliers, du matériel ou des études	5
20422	Subventions d'équipements versées aux personnes de droit privé pour les biens immobiliers ou des installations	5
2051	Concessions et droits similaires	2
2088	Autres immobilisations incorporelles	2
Immobilisations corporelles		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15
2128	Autres agencements et aménagements	15
21321	Immeubles de rapport (location)	15
21328	Autres bâtiments privés	15
2135*	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15
2151	Réseaux de voirie	15
2152	Installations de voirie	15
2153*	Réseaux divers	15
2157*	Matériel et outillage technique	6
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	6

AR Prefecture
063-246301097-20250923-20250923_08B-DE
Reçu le 25/09/2025

21828	Autres matériels de transport	5
21838	Autre matériel informatique	5
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10
2185	Matériel de téléphonie	5
2188	Autres immobilisations corporelles	6

Pour mémoire, il est rappelé que le bâtiment de la médiathèque intercommunale a fait l'objet d'un amortissement sur 20 ans.

Il est proposé au conseil communautaire de :

- FIXER pour le budget principal et les budgets annexes de la collectivité :
  - les durées d'amortissement par catégorie de biens comme indiqué dans le tableau ci-dessus

  - à 500 euros le seuil d'amortissement des bien de faible valeur, ces derniers continuent à être amortis sur une année sans application du prorata temporis

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire APPROUVE **à l'unanimité.**

Pour extrait certifié conforme,
Fait et publié à Lezoux, le 25 septembre 2025
Signé par Jean-Louis DERBIAS,
Secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme
Fait et publié à Lezoux, le 25 septembre 2025
Signé par Elisabeth BRUSSAT,
Présidente

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ENTRE DORE ET ALLIER
Siège Social
29, avenue de Verdun
63190 - LEZOUX